

## Arrêt

n° 322 066 du 20 février 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 janvier 2025.

Vu la note de plaidoirie du 16 janvier 2025 introduit par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé sur le territoire belge le 17 septembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2021. L'autorisation de séjour du requérant a ensuite été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 24 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 2 juillet 2024, par un arrêt n° 309 210, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.3..

1.5. Le 1<sup>er</sup> août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Base légale :

◊ En application de l'**article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; » et de l'**article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; ».

◊ En application de l'**article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2022-2023 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'après deux années au sein d'une formation de type master, il n'aurait pas validé le moindre crédit alors que l'article 104, §1er, 8° et 9° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 susmentionné suggère qu'il aurait dû en avoir obtenu au minimum 60 ; que par ailleurs il se réorientera pour l'année 2022-2023, soit sa troisième année, et qu'il ne dispose pas au terme de celle-ci d'au minimum à 120 crédits ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 15.02.2023, afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 28.02.2023 ; qu'il y invoque les éléments suivants qui selon ses dires auraient eu « un impact significatif sur ma (sa) stabilité et mon (son) bien-être » afin de justifier ses mauvais résultats : (1) Le covid-19 ; (2) Il se serait fait « arnaquer » par un individu dans le cadre de sa recherche de logement ; (3) le stress dû à l'isolement et à l'éloignement de ses proches; (4) sa réorientation, ses résultats dans sa formation actuelle et son projet professionnel ;

Considérant (1), l'intéressé se contente d'évoquer la pandémie sans apporter plus d'explication, ni démontrer in concreto en quoi cela a pu nuire à sa progression. Notons également que les résultats médiocres se sont poursuivis une fois la pandémie terminée ; Considérant (2), l'intéressé n'apporte pas de preuve concrète que cet événement aurait eu lieu, et quand bienmême en quoi il aurait pu compromettre sa progression de la sorte qu'il n'ait pas validé le moindre crédit en deux années ; par ailleurs, aucun dépôt de plainte n'a été versé au dossier, pas plus que la preuve d'un suivi psychologique ou médical attestant d'un quelconque impact significatif sur les performances académiques de l'intéressé ;

Considérant (3), lorsque l'intéressé a pris la décision de venir étudier en Belgique, il savait pertinemment qu'il serait loin de ses proches, par ailleurs, après une année d'études, les résultats de l'intéressé ne se sont pas améliorés. De plus, en n'évaluant la progression qu'après deux années, l'Office des étrangers laisse un temps raisonnable à l'intéressé pour s'adapter. Du reste, avec les moyens de communication modernes et d'éventuels retours ponctuels au pays, il n'existe aucun obstacle à ce que l'intéressé puisse rester en contact avec ses proches ;

Considérant (4), cet élément ne remet pas en question la durée déjà excessive des études à l'issue des deux premières années. En effet, l'intéressé se réoriente après deux années et produit ses relevés de notes,

cependant, en validant 42 crédits, il est bien loin d'avoir atteint les 120 crédits espérés après trois années d'études dans un cycle de type master ; il est par conséquent inconcevable qu'il puisse obtenir un diplôme dans des délais raisonnables.

Surabondamment, l'intéressé reconnaît de lui-même que « ces facteurs ne justifient pas mes (ses) échecs ». Considérant que (4), pas plus que la durée de son séjour par ailleurs ne démontrent l'existence d'une vie privée effective en Belgique, que les déclarations de l'intéressé en revanche témoignent unilatéralement de son attachement à sa famille restée au pays d'origine. Enfin, l'intéressé est seul responsable de la situation administrative dans laquelle il se trouve, par conséquent, il ne peut tenir grief à un tiers d'un préjudice subit dont il serait à l'origine. Rappelons également qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Ainsi, l'intéressé prolonge manifestement ses études de manière excessive ;

Considérant que de surcroît, qu'il ressort de l'analyse approfondie de l'engagement de prise en charge daté du 13.10.2022 que l'intéressé aurait eu recours à des documents faux/falsifiés en vue d'obtenir un séjour ; qu'en effet, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.M.N.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur Le point du Jour SA mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32. Ajoutons qu'il a déjà été juge que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, Office des étrangers Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles T 02 488 80 00 infodesk@ibz.fgov.be www.dofi.fgov.be www.ibz.be ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière , il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE, n°285 386 du 27 février 2023) ».

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour est dès lors refusée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); des articles 61/1/4,61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 104 et 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ; le principe de proportionnalité ; le droit d'être entendu ».

2.2. Dans une première branche, après un exposé des normes visées au moyen, le requérant soutient que l'acte attaqué « méconnaît les articles 61/1/4 et 61/1/5, n'est pas valablement [motivé], car la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, qu'elle ne tient pas compte de toutes les circonstances individuelles, et ne tient pas compte du principe de proportionnalité ». Il reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Le requérant fait ensuite valoir ce qui suit :

« *Visiblemement, la partie défenderesse :*

- *N'expose pas que le requérant prolongerait excessivement ses études (comme le requiert l'article 61/1/4 LE) mais se borne au constat que l'article 104 ARE suggère qu'il aurait dû avoir obtenu 60 crédits, ce qui est insuffisant puisque les termes de l'arrêté royal ne peuvent primer sur ceux de la loi et que c'est donc en définitive aux conditions prévues par la loi que la partie défenderesse doit se rapporter pour motiver sa décision (à tout le moins en sus de la référence à l'arrêté royal), ce qu'elle ne fait pas ;*
- *Ne prend aucune circonstance individuelle en compte, malgré le fait que le requérant a fait parvenir des explications et justifications, dont il n'est fait aucune mention dans la décision de refus de renouvellement ; parmi les circonstances individuelles qui auraient dû être prises en compte :*
  - *Arnaqué par une personne peu scrupuleuse dans le cadre de sa recherche de logement, l'empêchant de se domicilier sur le territoire belge jusqu'en décembre 2020 ;*
  - *Perte financière significative suite à cette escroquerie et stress énorme suscité par la recherche d'un logement décent à Bruxelles, ce qui n'est pas chose aisée ;*
  - *Contexte mondial de la pandémie du COVID-19 et difficultés liées à l'isolement ;*
  - *Formation difficile, passage d'un niveau à l'autre conditionné par la réussite de toutes les unités du module précédent ;*
  - *Soutien crucial de ses proches et remis en question pour l'année 2022-2023 ;*
  - *Réorientation vers une formation en coopération internationale ;*
  - *Réussite des matières en coopération internationale ;*
  - *Délai de traitement de sa demande de renouvellement (plus d'un an) ;*
  - *Manifestement, non prise en considération des éléments communiqués dans le droit d'être entendu (les dates ne correspondent pas, cfr. seconde branche) ;*
  - *La nouvelle académique a commencé, est déjà presque terminé pour moitié et le requérant réussit ses études ;*
  - *Après annulation des précédentes décisions, aucune mise à jour n'est effectuée par l'Office qui reprend une décision négative 1 mois à peine après le prononcé du Conseil du Contentieux des Étrangers ;*
- *N'opère aucune analyse de proportionnalité ni ne motive sa décision quant à ce, alors que ce principe, au vu des circonstances individuelles, peut impliquer qu'il soit dérogé aux termes de l'article 61/1/4 LE, et a fortiori de l'ARE au vu de sa place inférieure dans la hiérarchie des normes ; soulignons que le principe de proportionnalité est expressément mentionné à l'article 61/1/5 LE et qu'il constitue en outre un principe du droit de l'Union (notamment consacré par la directive étudiant 2016/801, à l'article 21), de sorte que les termes de l'ARE ne sauraient avoir préséance sur lui, et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'adoption d'une décision de refus de renouvellement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».*

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant indique ce qui suit :

« *Les décisions ne sont pas valablement motivées et méconnaissent l'article 61/1/5 LE et le droit d'être entendu car elles ne tiennent pas compte de la réponse au courrier « droit d'être entendu » transmis par le requérant le 9 octobre 2023 mais visent d'autres informations qui ne sont pas liées au dossier du requérant. En effet, l'ordre de quitter le territoire vise « un courrier droit d'être entendu » qui aurait été adressé au requérant le 15 février 2023 et notifié le jour-même. Or, il ressort d'une analyse détaillée du dossier administratif qu'il n'y a pas eu de courrier droit d'être entendu portant cette date-là, le courrier envoyé au requérant a été rédigé le 5 juin 2023 et n'a pas pu être notifié en personne au requérant puisqu'il a été retourné par les services postaux (pièce 3). De plus, le requérant n'a pas répondu le 28 février 2023 « par l'intermédiaire de son conseil », cela ne ressort pas non plus du dossier administratif. L'unique réponse du requérant est datée du 9 octobre 2023 (pièce 4).. Manifestement, les décisions reposent sur des informations ne correspondant pas à la situation du requérant et, à l'inverse, ne prennent pas en considération les éléments invoqués par le requérant dans son courrier droit d'être entendu. Le droit d'être entendu garantit que l'administré à l'encontre duquel l'administration envisage de prendre une décision qui affecte défavorablement ses intérêts soit mis en mesure, utile et effective, de faire valoir ses arguments avant la prise d'une telle décision. Le Conseil d'État a déjà souligné que seule une invitation expresse est de nature à garantir le respect de ce droit : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées,... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylants, p. 83, nous soulignons) : [...]. En l'espèce, la partie requérante a été invitée à faire valoir ses arguments mais force est de constater que l'Office n'en a pas tenu*

compte, ou à tout le moins cela ne ressort pas des décisions querellées, de sorte qu'on ne peut qualifier l'invitation d'utile ni effective. C'est également ce qu'avait constaté Votre Conseil dans son arrêt ayant donné lieu à l'annulation des précédentes décisions : [...]. Malgré le constat posé précédemment des erreurs dans la motivation, force est de constater que la partie adverse n'en tient nullement compte et réitère sa motivation, incorrecte. Force est de constater qu'il ne peut être affirmé que les décisions querellées tiennent compte des différents éléments soulevés par le requérant, puisqu'ils ne sont pas mentionnés et que les dates ne correspondent pas alors qu'ils auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

« Les décisions querellées violent le droit fondamental à la vie privée du requérant (qui protège le droit de poursuivre des études - voy. CEDH Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992), l'article 61, §1,1° et l'article 103.2, §1er et §2 LE, le principe de minutie, les obligations de motivation et le principe de proportionnalité car il n'a pas été dûment tenu compte du parcours du requérant dans le processus décisionnel et que la motivation tenue par la partie défenderesse pour conclure que le requérant prolonge de manière excessive ses études n'est pas adéquate ni complète. La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que le requérant réussit bien ses études actuellement en cours. S'il a connu des difficultés dans son orientation précédente, il n'en demeure pas moins qu'il a réussi, dès la première tentative, sa première année à l'EAFC ainsi que sa deuxième année : il a validé 88 crédits sur les 98 pour lesquels il était inscrit. Il a donc largement atteint l'objectif visé par le législateur à l'article 104, §1er, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à savoir 60 crédits en deux ans. Il est actuellement inscrit pour sa dernière année à l'EAFC et a fourni un dossier d'inscription complet (pièce 5). La question de savoir s'il prolonge ces études en coopération internationale de manière excessive, est manifestement pertinente puisque c'est bien à ces études que la partie défenderesse met un terme par les décisions querellées. S'agissant d'une disposition, d'un régime juridique, qui restreint le droit au séjour, et permet de mettre fin au séjour étudiant, qui doit rester la règle, une interprétation extensive de l'article 104 de l'arrêté royal ne peut être acceptée. L'arrêté royal ne peut par ailleurs, évidemment, avoir pour effet de restreindre les droits consacrés par la loi, et la législation européenne. C'est bien au regard des études en cours que l'analyse doit se faire, et la partie défenderesse, qui n'a pas laissé le temps au requérant d'actualiser sa situation (décision du 1/08/2024 après arrêt d'annulation du 2/07/24), statue prématurément, d'autant plus que le requérant a enfin trouvé sa voie et qu'il réussit ses études, comme il l'explique dans son courrier droit d'être entendu (pièce 4). On ne peut comprendre que la partie défenderesse prenne une décision de fin de séjour, non pas après les échecs du requérant, mais après qu'il ait bien réussi ses deux premières années à l'EAFC, « du premier coup », et qu'il entame l'année académique 2024-2025. La décision de mettre fin au séjour du requérant en août 2024, sans solliciter d'actualisation de la situation du requérant, apparaît totalement disproportionnée, et la décision ne repose pas sur une analyse minutieuse, et n'est pas dûment motivée. Le droit du requérant de poursuivre ses études est mis à mal, sans justification valable. Non seulement, n'est pas tenu compte de la réorientation réussie du requérant, mais en outre la partie défenderesse semble partir du postulat que le requérant ne pourra que prolonger de manière excessive ses études en coopération internationale, alors que celles-ci sont une réussite jusqu'à présent, sans qu'on puisse comprendre le raisonnement. Les résultats actuels du requérant ne présagent pas d'échecs futurs dans les années ultérieures. Encore une fois, il convient de souligner que l'article 104 ARE ne peut ajouter des conditions à la loi, ni restreindre le droit de poursuivre des études et disposer d'un droit de séjour pour ce faire. Nonobstant les termes de l'article 104 ARE, il convient de vérifier si in casu, la décision se justifie, quad non puisque le requérant ne prolonge pas actuellement de manière excessive ses études. Il y a donc méconnaissance du droit fondamental à la vie privée, du principe de proportionnalité, des obligations de minutie, de motivation, de l'article 61/1/4 LE et de l'article 104 ARE ».

2.5. Enfin, dans une quatrième branche, le requérant indique que « [...]a décision n'est pas valablement motivée et méconnait les dispositions visées au moyen car les motifs qui fondent la décision de refus de renouvellement ne sont pas adéquats et suffisants à l'égard de l'utilisation d'informations fausses ou falsifiées, ou d'une éventuelle fraude. La décision est, entre autres, motivée par le fait que le requérant aurait déposé une composition de ménage falsifiée et que les fiches de paie de sa garante seraient également falsifiées. Dès lors que la partie défenderesse invoque de tels motifs à l'appui de sa décision, il n'est pas permis de penser qu'elle aurait pris la même décision sans ces motifs, et il convient d'en vérifier le caractère correct et adéquat. Comme le rappelle M. LEROY (Contentieux administratif, 4ème éd., 2008, p. 451), lorsque [...]. Or, ces motifs ne sont pas adéquats. La partie défenderesse fait grand cas du fait que le requérant a commis une fraude qu'il n'aurait pu ignorer. La notion de fraude, d'utilisation de faux, et de falsification, requiert, à la fois un élément matériel tenant de l'utilisation d'un document faux ou falsifié, et un élément intentionnel, « l'intention de tromper ». Pour sanctionner quelqu'un en raison de l'usage qu'il a fait d'un document faux ou falsifié, il convient d'établir un « élément intentionnel », c'est-à-dire l'existence d'une

volonté de nuire ou de tirer profit d'un document qu'il savait falsifié (articles 197 et 213 du Code pénal ; M.-A. Beernaert et autres. *Les infractions : les infractions contre la foi publique* (volume 4), Bruxelles, Larder, 2012, p. 166 et p. 189 ; Cass., 7 février 2007, Pas., 2007, p. 268). « *L'intention dolosive* » (Conseil du Contentieux des Étrangers n°281.991 du 15 décembre 2022). Dans le langage courant, la fraude se définit aussi comme « *l'acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant à la loi ou aux règlements* »<sup>4</sup>. Il semble en effet logique qu'on ne pénalise pas une personne, un étudiant en l'occurrence, pour avoir utilisé des documents dont il ignorait qu'ils avaient été falsifiés. Le droit de l'Union, en matière de séjour étudiant, accorde également de l'importance à l'existence d'un tel élément intentionnel, tant dans la formulation de l'article 21 de la directive, que lorsque cette disposition souligne, en son paragraphe 7, qu'il faut tenir compte « *des circonstances spécifiques du cas d'espèce* » et respecter « *le principe de proportionnalité* ». La partie défenderesse, qui impute une fraude au requérant pour motiver sa décision, se doit donc de démontrer à la fois l'élément matériel, à savoir la production de documents faux ou falsifiés, et l'élément intentionnel, à savoir une « volonté de nuire » ou de « tirer profit d'un document qu'il savait falsifié ». Or le requérant ignorait que des documents étaient faux ou avaient été falsifiés, et les motifs retenus dans la décision n'établissent nullement cette intention de sorte que la motivation ne peut être retenue pour justifier le refus de renouvellement de son séjour. À aucun moment dans sa décision, la partie adverse n'établit d'élément intentionnel dans le chef du requérant. La partie requérante ne remet pas en question le fait que les documents du premier garant qu'elle a produits sont falsifiés, mais elle souligne qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la production des documents ni au moment de la production de ces documents à l'Office des étrangers, et qu'elle n'avait ainsi pas du tout l'intention de frauder pour obtenir le séjour en Belgique. Pour rappel, la prise en charge de Madame [B.M.N.] avait été présentée pour le renouvellement de son séjour 2021-2022 et a été acceptée par l'Office des Étrangers. Pour l'année 2022-2023, le requérant a réintroduit une prise en charge avec cette même garante, sans se douter qu'elle était falsifiée puisqu'elle avait été acceptée par l'Office des Étrangers. Le requérant a sollicité une nouvelle prise en charge pour l'ensemble de ces années de bachelier mais n'a jamais eu l'occasion de la présenter à l'Office (pièce 6). Insistons sur le fait que cet argument est relevé par la partie adverse près de deux ans après la production dudit document, sans avoir laissé la possibilité au requérant de s'expliquer, démontrant l'absence d'une mise en balance des intérêts et du principe de proportionnalité. Votre Conseil a pu rappeler récemment l'importance de cette mise en balance des intérêts et du respect de principe de proportionnalité dans des dossiers similaires : [...] (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°297.417 du 21 novembre 2023). C'est une fraude que la partie défenderesse décide d'imputer au requérant, et de mettre au centre des considérations fondant la décision de refus de renouvellement, sans toutefois démontrer que le requérant a sciemment produit des documents/informations qu'il savait faux ou falsifiés. Votre Conseil s'est récemment positionné sur le sujet et a conclu que l'adage ne permet pas de fonder le refus de prise en considération d'un nouvel engagement de prise en charge : [...] (Conseil du Contentieux des Étrangers, n°297.417 du 21 novembre 2023) ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants* ; [...]

6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*; [...]

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».*

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études* ; [...]».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

### 3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif suivant :

« *Considérant qu'après deux années au sein d'une formation de type master, il n'aurait pas validé le moindre crédit alors que l'article 104, §1er, 8° et 9° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 susmentionné suggère qu'il aurait dû en avoir obtenu au minimum 60 : que par ailleurs il se réorientera pour l'année 2022-2023, soit sa troisième année, et qu'il ne dispose pas au terme de celle-ci d'au minimum à 120 crédits* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à reprocher à la partie défenderesse de ne pas exposer qu'il prolonge « *excessivement ses études (comme le requiert l'article 61/1/4 LE)* », de ne pas tenir compte du fait qu'il « *réussit bien ses études actuellement en cours* » et de n'opérer « *aucune analyse de proportionnalité* », alors que tel est manifestement bien le cas. Ce faisant, le requérant se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études et n'a pas davantage acquis 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, année de sa réorientation.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse ne prendrait « *aucune circonstance individuelle en compte, malgré le fait [qu'il] a fait parvenir des explications et justifications, dont il n'est fait aucune mention dans la décision de refus de renouvellement* », force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, la motivation de l'acte attaqué fait clairement apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce en ayant notamment égard aux éléments développés par le requérant à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu. Il en va entre autres ainsi de la pandémie de Covid-19, de l'escroquerie dont il indique avoir été victime lors de sa recherche de logement en Belgique, du stress ressenti en raison de l'éloignement de ses proches ou encore de sa réorientation et des résultats obtenus dans la formation suivie actuellement. Le requérant ne peut par ailleurs être suivi en ce qu'il affirme qu' « *[a]près annulation des précédentes décisions, aucune mise à jour n'est effectuée par l'Office* », la partie défenderesse ayant bel et bien adapté la motivation de sa décision suite à l'annulation visée au point 1.4. du présent arrêt. Le Conseil ne perçoit en outre pas l'intérêt du requérant à la critique par laquelle il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué, « *1 mois à peine après le prononcé du Conseil du Contentieux des Étrangers* ».

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que ce dernier a bel et bien exercé son droit d'être entendu au moyen d'un document qu'il a communiqué, par courriel, à la partie défenderesse en date du 9 octobre 2023. A cet égard, s'il convient en effet de relever que la partie défenderesse mentionne erronément la date du 28 février 2023 dans l'acte attaqué, il ne saurait être soutenu que ledit acte se fonde « *sur des informations ne correspondant pas à la situation du requérant et, à l'inverse, ne [prend] pas en considération les éléments invoqués par le requérant dans son courrier droit d'être entendu* ». En effet, comme indiqué au point 3.2.2. du présent arrêt, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments avancés par le requérant à l'appui dudit courrier intitulé « *Droit d'être entendu* ». L'erreur de dates commise par la partie défenderesse s'apparente par conséquent à une simple erreur de plume. Il convient en outre de relever que contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'a nullement indiqué qu'il aurait exercé son droit d'être entendu « *par l'intermédiaire de son conseil* », ces termes ne ressortant pas de la motivation de l'acte attaqué.

Quant à l'arrêt d'annulation de la précédente décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant visé au point 1.4. du présent arrêt, il sanctionnait l'absence de motivation de ladite décision « *sur la base des éléments individuels que le requérant avait avancés dans son courrier « droit d'être entendu » du 9 octobre 2023* ». Le Conseil y avait notamment relevé qu'il apparaissait « *que la partie défenderesse n'[avait] fait état d'aucun élément ou information avancé par le requérant dans le courrier*

». Or, il ressort à suffisance des développements qui précèdent qu'en l'espèce, la partie défenderesse a bel et bien motivé l'acte attaqué en référence aux éléments développés par le requérant à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu.

Au vu des éléments qui précèdent, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse « *réitére sa motivation, incorrecte* » et « *qu'il ne peut être affirmé que les décisions querellées tiennent compte des différents éléments soulevés par le requérant, puisqu'ils ne sont pas mentionnés et que les dates ne correspondent pas alors qu'ils auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu du droit fondamental à la vie privée et familiale, du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente* ».

3.2.4. En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon laquelle la partie défenderesse ne tiendrait pas compte « *du fait que le requérant réussit bien ses études actuellement en cours* », force est de relever qu'elle manque en fait, l'acte attaqué exposant notamment que « *cet élément ne remet pas en question la durée déjà excessive des études à l'issue des deux premières années. En effet, l'intéressé se réoriente après deux années et produit ses relevés de notes, cependant, en validant 42 crédits, il est bien loin d'avoir atteint les 120 crédits espérés après trois années d'études dans un cycle de type master ; il est par conséquent inconcevable qu'il puisse obténir un diplôme dans des délais raisonnables* ». Les arguments développés à cet égard par le requérant dans la troisième branche de son moyen unique ne remettent pas utilement en cause cette motivation, ce dernier se limitant à nouveau à y prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle par ailleurs que contrairement à ce que prétend le requérant, celui-ci n'a pas atteint 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études au sens de l'article 104, §1er , 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sa deuxième année d'études en coopération internationale, études objet de sa réorientation, constituant en réalité sa quatrième année d'études sur le territoire belge. Le requérant n'a en tout état de cause pas davantage atteint les 120 crédits visés par l'article 104, § 1er, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, auquel fait également référence l'acte attaqué.

Quant à l'absence de sollicitation d'actualisation de la situation du requérant dans le chef de la partie défenderesse, il convient de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas en quoi la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué, près d'un mois après l'annulation de la précédente décision visée au point 1.4., n'aurait « *pas laissé le temps au requérant d'actualiser sa situation (décision du 1/08/2024 après arrêt d'annulation du 2/07/24)* » et aurait statué prématurément sur son dossier.

3.3. Enfin, le Conseil constate qu'outre le motif évoqué aux points précédents, l'acte attaqué est pourvu du motif suivant :

« *Considérant que de ssurcroît, qu'il ressort de l'analyse approfondie de l'engagement de prise en charge daté du 13.10.2022 que l'intéressé aurait eu recours à des documents faux/falsifiés en vue d'obtenir un séjour ; qu'en effet, dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 13.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.M.N.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur Le point du Jour SA mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32. Ajoutons qu'il a déjà été juge que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, Office des étrangers Boulevard Pacheco 44 1000 Bruxelles T 02 488 80 00 infodesk@ibz.fgov.be www.dofi.fgov.be www.ibz.be ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière , il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ».*

Toutefois, le premier motif examiné précédemment étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de ce second motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier son annulation. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le

ou les motifs légaux. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux griefs développés par la requérante à l'encontre de ce motif dans la quatrième branche du moyen unique de sa requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

## 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. OSWALD